

**DIFFUSION GENERALE**  
**Documents Administratifs**

0.1.0.0.1.2.

\*\*\*\*\*  
(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2012/7**  
**NOTE COMMUNE N° 7/ 2012**

**OBJET:** Commentaire des dispositions des articles de 43 à 45 et de 47 à 49 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 relatives à la révision du tarif du droit fixe d'enregistrement, du droit minimum d'enregistrement, du montant de la redevance de recherche et du tarif du droit de timbre.

**R E S U M E**

**Révision du tarif du droit fixe  
d'enregistrement, du droit minimum d'enregistrement, du montant  
de la redevance de recherche et du tarif du droit de timbre**

- 1) Les articles de 43 à 45 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 ont:
  - relevé le tarif du droit fixe d'enregistrement et le montant de la redevance de recherche de 15 dinars à **20 dinars**.
  - fixé le tarif du droit minimum dû lors de l'enregistrement des actes, mutations et écrits à **20 dinars**.
  - fixé le droit minimum d'enregistrement pour les jugements et arrêts à :
    - \* **20 dinars** pour les jugements des tribunaux cantonaux,
    - \* **40 dinars** pour les jugements des tribunaux de première instance,
    - \* **75 dinars** pour les arrêts rendus par les cours d'appel, la cour de cassation et les jugements et arrêts rendus par le tribunal administratif.
- 2) Les articles de 47 à 49 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 ont :
  - relevé le tarif du droit de timbre exigible sur les factures, cartes et

opérations de recharge du téléphone de 0,300 D à **0,400 D**,

- étendu le droit de timbre exigible sur les cartes et opérations de recharge du téléphone aux factures des lignes de téléphone post payées, et ce à raison de 0,400 D sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars du montant de la facture.

Les dispositions des articles de 43 à 45 et de 47 à 49 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 ont révisé le tarif du droit fixe d'enregistrement, du droit minimum d'enregistrement, du montant de la redevance de recherche et le tarif du droit de timbre.

Cette note a pour objet de commenter les dispositions en question.

## **I. Tarif du droit fixe d'enregistrement, du montant de la redevance de recherche et tarif minimum d'enregistrement**

### **1. Le tarif du droit fixe d'enregistrement**

L'article 43 de la loi des finances complémentaire pour l'année 2012 a relevé le tarif du droit fixe d'enregistrement de 15 dinars à **20 dinars**.

Le droit fixe de 20 dinars par page de chaque copie d'acte, à l'exception de la copie conservée pour les besoins de l'administration fiscale, est exigible sur :

- Les actes et écrits soumis obligatoirement au droit fixe d'enregistrement, visés par les numéros de 1 à 13, de 16 à 18 ter, de 22 à 25, et le n° 28 du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre,

- Les actes et écrits soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement pour lesquels aucun tarif n'est prévu et qui sont visés par le numéro 22 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre,

- Les actes et écrits non obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement et présentés volontairement à cette formalité et qui sont visés par le numéro 23 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre,

- Les actes et écrits soumis en vertu des régimes de faveur prévus par des textes particuliers au droit fixe d'enregistrement.

Le relèvement du droit fixe à 20 dinars ne concerne **que** les actes et écrits qui **étaient soumis** avant l'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire

pour l'année 2012 au droit fixe de 15 dinars. Par conséquent, les actes suivants demeurent soumis aux droits d'enregistrement mentionnés ci-après :

- **5 dinars par page de chaque copie d'acte** pour les baux de biens immeubles destinés à l'habitation et leur tacite reconduction ainsi que les sous-locations, subrogations, cessions et rétrocessions des baux de biens immeubles prévus par le n° 27 du tarif de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre,

- **1 dinars par page de chaque copie de l'écrit** pour :

- Les actes relatifs aux procédures y compris les exploits d'ajournement et les actes d'exécution accomplis en vertu de décisions judiciaires et les significations des décisions judiciaires prévues par le numéro 26 du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre,

- Les contrats de location de terrains agricoles lorsque le montant annuel du loyer ne dépasse pas 1500 D prévus par le n° 27 bis du tarif de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre,

- Les contrats de prêts accordés aux agriculteurs et aux pêcheurs prévus par le n° 29 du tarif de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

- **100 dinars par acte**, pour les écrits relatifs aux sociétés et groupements d'intérêt économique conformément aux dispositions des numéros du 19 à 21 bis du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

## **2. La redevance de recherche**

L'article 43 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a relevé de 15 dinars à **20 dinars** le montant de la redevance de recherche perçue lors de la délivrance des extraits du registre du receveur des finances se rapportant à des actes enregistrés ou copies d'actes enregistrés conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 92 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

## 2. Le tarif minimum d'enregistrement :

### ✓ **Législation applicable avant l'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012**

Les actes et écrits sont soumis à des droits d'enregistrement dont le taux diffère selon la nature de l'écrit ou de la convention (vente d'immeubles 5%, partage d'immeubles 0,5 %, échange d'immeubles 2,5 %, baux d'immeubles autres que ceux destinés à l'habitation 1%....) avec application d'un droit minimum fixé à 15 dinars, et ce, lorsque l'application du droit proportionnel ou du droit progressif entraîne la perception d'un montant inférieur à 15 dinars.

Par ailleurs, les jugements et arrêts prononcés par les différents tribunaux sont soumis au droit proportionnel qui varie selon la nature de leur objet (5% sur les jugements et arrêts portant condamnation, 5% sur les jugements et arrêts portant mutation d'immeubles, 0,5% sur les jugements et arrêts portant partage d'immeubles...) avec application d'un droit minimum qui varie selon le degré de la juridiction qui a prononcé le jugement ou l'arrêt, fixé à :

- 15 dinars pour les jugements des tribunaux cantonaux,
- 30 dinars pour les jugements des tribunaux de première instance ,
- 60 dinars pour les arrêts rendus par les cours d'appel et la cour de cassation et jugements et arrêts rendus par le tribunal administratif .

### ✓ **Apports de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012**

Les articles 44 et 45 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 ont relevé le droit minimum d'enregistrement exigible pour les actes, mutations, écrits et pour les jugements et arrêts comme suit :

- à **20 dinars** le tarif du droit minimum exigible lors de l'enregistrement des actes, mutations et écrits, lorsque l'application du droit proportionnel ou du droit progressif entraîne la perception d'un montant inférieur à **20 dinars**.

- le tarif du droit minimum d'enregistrement pour les jugements et arrêts à :

- \* **20 dinars** pour les jugements des tribunaux cantonaux
- \* **40 dinars** pour les jugements des tribunaux de première instance
- \* **75 dinars** pour les arrêts rendus par les cours d'appel et la cour de cassation et jugements et arrêts rendus par le tribunal administratif

## **II. Tarif du droit de timbre exigible sur les factures et sur les cartes et opérations de recharge du téléphone**

### **1. Révision du tarif du droit de timbre**

Les articles 47 et 48 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 ont révisé le tarif du droit de timbre exigible sur les factures et sur les cartes et opérations de recharge du téléphone, comme suit :

<b>Nature des actes, écrits et formules administratives</b>	<b>Montant du droit en dinars</b>
Les factures à l'exception des factures des lignes de téléphone post payées	<b>0,400</b> par facture
Les cartes de recharge du téléphone dont le montant n'excède pas 5 dinars.	<b>0,080</b> sur chaque dinar
les cartes de recharge du téléphone dont le montant excède 5 dinars.	<b>0,400</b> sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars du montant de la carte
les opérations de recharge du téléphone non matérialisées par une carte quelqu'en soit le mode de recharge.	<b>0,400</b> sur chaque 5 dinars du chiffre d'affaires

### **2. Extension du droit de timbre aux factures des lignes de téléphone post payées :**

L'article 49 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a **étendu** le droit de timbre exigible sur les cartes et opérations de recharge du téléphone aux factures des lignes de téléphone post payées. A ce titre les factures des lignes de téléphone post payées sont soumises à un droit de timbre fixé à 0,400 dinars sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars du montant de la facture relatif aux appels téléphoniques.

Parallèlement lesdites factures **ont été exonérées de droit de timbre exigible sur les factures**, et ce, afin d'éviter le double paiement du droit de timbre .

### **III. Date d'application des nouvelles mesures**

La loi n°93-64 du 5 juillet 1993 stipule que les textes législatifs qui ne prévoient pas une date d'application entrent en vigueur après 5 jours du dépôt du journal officiel au siège du gouvernorat de Tunis , le journal officiel n°39

comportant la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 19 Mai 2012, le nouveau tarif s'applique à partir **du 25 Mai 2012**, et ce, comme suit :

**1-** Le tarif fixé à 20 dinars par page de chaque copie s'applique aux actes et écrits conclus à partir du 25 Mai 2012. Sur cette base les actes et écrits conclus avant le 25 Mai 2012 demeurent soumis au droit fixe de 15 dinars par page de chaque copie d'acte.

**2-** La redevance de recherche fixée à 20 dinars par page de chaque copie s'applique aux copies d'actes enregistrés ou extraits du registre du receveur des finances délivrés à partir du 25 Mai 2012,

**3-** Le nouveau tarif du droit minimum s'applique aux :

- actes et écrits conclus à partir du 25 Mai 2012
- jugements et arrêts prononcés à partir du 25 Mai 2012

**4-** Le tarif du droit de timbre fixé à 0,400 dinars s'applique :

- aux factures et aux factures des lignes de téléphone post payées émises à partir du 25 Mai 2012,
- aux cartes de recharge du téléphone vendues à partir du 25 Mai 2012,
- et aux opérations de recharge du téléphone électroniques effectuées à partir du 25 Mai 2012.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Hbiba JRAD LOUATI**